

Arrêté de remise en vigueur et de diverses modifications des arrêtés du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève

du 9 février 2022

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2022)

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu ses arrêtés des 9 novembre 2011 et 30 janvier 2019 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment;

vu la requête présentée le 30 septembre 2021 par la Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève, au nom des parties contractantes, sollicitant d'une part la remise en vigueur des arrêtés du Conseil d'Etat des 9 novembre 2011 et 30 janvier 2019, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment et d'autre part, l'extension du champ d'application de diverses modifications;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 20 décembre 2021, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 27 décembre 2021;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'économie et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 9 novembre 2011 et 30 janvier 2019 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment sont remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part

tous les bureaux d'ingénieurs, au titre d'employeurs (respectivement des départements d'ingénieurs dans les entreprises) qui exécutent à titre principal ou accessoire des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

tous les travailleurs employés dans les entreprises précitées, y compris les stagiaires, à l'exception des apprentis.

Art. 5

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2025.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle¹.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 18 mars 2022.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Convention collective de travail de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève

I Dispositions générales

Parties contractantes

L'Association Genevoise des Ingénieurs (AGI)

d'une part

UNIA Genève

et le Syndicat Interprofessionnel des Travailleuses et Travailleurs (SIT)

d'autre part

Art. 1 – Champ d'application

1.1 Du point de vue territorial

La Convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève (ci-après la Convention) s'applique à l'ensemble du territoire genevois.

1.2 Du point de vue du genre d'entreprise

La Convention s'applique, au titre d'employeurs, à tous les bureaux d'ingénieurs (respectivement des départements d'ingénieurs dans les entreprises) qui ont leur siège dans le canton de Genève et exécutent à titre principal ou accessoire des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment.

1.3 Du point de vue du personnel

¹ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 1^{er} avril 2022

La Convention s'applique aux travailleurs à temps complet ou à temps partiel employés dans les entreprises précitées au sens de l'alinéa 2 (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement), y compris les stagiaires.

Les apprentis sont exclus du champ d'application de la Convention. Leurs conditions de travail sont fixées par le contrat d'apprentissage.

Art. 2, 2.2 – Formation continue

2.2 La Commission paritaire soutient la formation continue en utilisant la contribution aux frais de formation pour financer la formation et le perfectionnement professionnel.

Art. 3, 3.1 et 3.2 – Commission paritaire

3.1 Une Commission paritaire est instituée dans le but de veiller à l'application de la présente Convention, conformément à l'article 357b CO.

Elle est constituée sous la forme juridique d'une association.

Elle est composée d'un nombre égal de membres de l'association patronale signataire et des syndicats signataires. Chaque partie signataire décide de la composition de sa délégation.

Le Président est nommé en principe alternativement dans chacune des délégations pour une période de deux ans. Un vice-président est nommé dans l'autre délégation.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Fédération des Entreprises Romandes Genève et siège avec voix consultative.

3.2 La Commission paritaire a les compétences et remplit les tâches suivantes :

- a) elle veille à l'application et à l'interprétation de la présente Convention ;
- b) elle procède aux contrôles de l'application, au besoin par le biais d'une fiduciaire ou d'un tiers compétent et sanctionne les contrevenants. L'employeur ou le travailleur qui enfreint les dispositions de la présente Convention est astreint au paiement d'une peine conventionnelle s'élevant au maximum à 10 000 F par cas et par travailleur. La Commission peut décider d'adresser un avertissement avant d'infliger une amende ;
- c) elle procède au recouvrement des peines conventionnelles, au besoin par voie judiciaire ;
- d) elle gère l'utilisation du fonds paritaire. *Pour ce faire, elle établit un budget et approuve les comptes annuels ; elle édicte un règlement sur le fonds paritaire.*
- e) elle perçoit la contribution aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel ;
- f) elle ordonne des contrôles relatifs au paiement de la contribution des travailleurs et des employeurs, au besoin par le biais d'une fiduciaire ou d'un tiers compétent, pour s'assurer que la contribution est correctement perçue et, le cas échéant, reversée à qui de droit ; elle procède au recouvrement de la contribution, au besoin, par voie judiciaire ;
- g) dans le cadre des contrôles, elle peut exiger des employeurs l'accès à tous les documents permettant de vérifier le respect des obligations conventionnelles et de questionner les travailleurs si besoin sur leur lieu de travail ;
- h) elle peut mettre en place des projets pour la formation continue *et la promotion des métiers* ;
- i) elle décide de subordonner les bureaux d'ingénieurs à la présente Convention ;

Art. 3bis – Contribution aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel

3^{bis}.1 Le fonds paritaire est alimenté par les contributions aux frais d'exécution et de formation des travailleurs et des employeurs soumis à la convention collective de travail. L'utilisation du fonds paritaire est de la compétence de la Commission paritaire. Il sert à couvrir les frais engendrés par l'application de la CCT et à favoriser la formation et le perfectionnement professionnel.

La Commission paritaire peut édicter un règlement d'utilisation du fonds paritaire qui fixe les modalités de perception et de remboursement.

a) Contribution des travailleurs

Le montant des contributions des travailleurs et des stagiaires est fixé à 0,1 % du salaire brut soumis à l'AVS et est prélevé directement sur le salaire.

Ces contributions sont réparties à raison de 0.06 % pour les frais d'exécution et de 0.04% pour les frais de formation.

- pour une naissance ou adoption (enfant du travailleur) 10 jours ouvrables (équivalant aux 2 semaines de l'art. 329g CO, payés à 100 %)
- pour le décès du conjoint, du concubin ou de l'enfant du travailleur 5 jours
- pour le décès d'un proche 1 à 3 jours
- pour le déménagement du travailleur 1 jour (dans un délai de 12 mois)

17.3 En cas de dénonciation du contrat (par l'employeur ou par le travailleur), les absences nécessaires à la recherche d'un emploi sont payées jusqu'à concurrence d'une demi-journée par semaine.

V Rémunération, frais et indemnités diverses

Art. 18, 18.2, 18.4 et 18.6 let. e,f,g – Salaires

18.2 *En principe*, le salaire est versé en 13 mensualités et la 13^e mensualité est payée en décembre. L'employeur et le travailleur peuvent néanmoins convenir, par écrit, d'un paiement fractionné du 13^e salaire, par exemple réparti en 12 versements. En cas de cessation des rapports de travail, le versement du 13^e salaire est dû prorata temporis.

18.4 Les salaires bruts minimaux mensuels et annuels (correspondant à 13 mensualités) selon l'expérience et la catégorie professionnelle mentionnées ci-dessous, sont donnés dans le tableau suivant :

	de 0 à 3 ans de pratique	après 3 ans de pratique	après 6 ans de pratique
Ingénieurs Master	5 480.- fr.	6 120.- fr.	6 760.- fr.
	71 240.- fr.	79 560.- fr.	87 880.- fr.
Ingénieurs Bachelor	4 820.- fr.	5 450.- fr.	6 030.- fr.
	62 660.- fr.	70 850.- fr.	78 390.- fr.
Techniciens (ET ou similaire)	4 460.- fr.	5 040.- fr.	5 620.- fr.
	57 980.- fr.	65 520.- fr.	73 060.- fr.
Dessinateurs	4 154.- fr.	4 674.- fr.	5 277.- fr.
	54 002.- fr.	60 762.- fr.	68 601.- fr.
Personnel administratif	4 154.- fr.	4 674.- fr.	5 277.- fr.
	54 002.- fr.	60 762.- fr.	68 601.- fr.

18.6 Les catégories professionnelles sont définies comme telles :

e) Personnel administratif

Les travailleurs occupés aux tâches administratives et qui n'entrent pas dans les autres catégories salariales mentionnées.

f) Cadres

Les cadres sont celles et ceux qui exercent régulièrement des fonctions dirigeantes, qui sont reconnus comme tels contractuellement par l'employeur, et/ou qui bénéficient d'un pouvoir de signature.

g) stagiaires

Sont considérés comme stages, ceux prévus dans le cadre des formations ci-dessous :

- Master : Stage maximum de 6 mois
- Bachelor : Stage maximum de 6 mois
- Stages passerelles HES : maximum 12 mois.

Toute autre forme de stage doit impérativement être communiquée à la Commission paritaire avant le début du stage, avec copie du contrat du stage et/ou du contrat de travail. Aucune déduction sur le salaire du stagiaire, en faveur de l'école, n'est autorisée.

Art. 19, 19.2 – Frais et indemnités diverses

Les frais suivants font l'objet d'un remboursement dont le montant se chiffre à :

Voiture, par kilomètre	0.60 fr.
Moto / scooter, par kilomètre	0.30 fr.

Art. 20, 20.1 – Paiement du salaire en cas de maladie

20.1 L'employeur assure ses travailleurs contre la perte de gain en cas de maladie. Il souscrit à cet effet une assurance perte de gain en cas de maladie. La prime relative est prise en charge à part égale par l'employeur et le travailleur.

Art. 24 – Assurance maternité

Conformément aux dispositions légales. A l'instar du congé paternité, les 10 premiers jours du congé maternité sont payés à 100 % (l'employeur complète le 80 % versé par l'assurance maternité à hauteur de 100 %).

La part de cotisation du travailleur est retenue sur son salaire.

Art. 25bis – supprimé

Art. 26, 26.1 et 26.2 – Peines conventionnelles

26.1 *Les peines conventionnelles sont prévues dans un règlement établi par la commission paritaire.*

26.2 Toute infraction aux dispositions de la présente Convention peut être sanctionnée par avertissement ou une peine conventionnelle d'un montant de 10'000 francs au plus par cas et par travailleur, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. La Commission paritaire peut déroger et aller au-delà des 10'000 francs si le préjudice subi est supérieur à cette somme.

Art. 27, 27.1, 27.2 et 27.3 – Chambre des relations collectives de travail (CRCT)

27.1 *Toute peine conventionnelle prononcée par la Commission paritaire peut être contestée dans les 30 jours dès sa notification devant la Chambre des relations collectives de travail (ci-après CRCT).*

27.2 *La CRCT est saisie soit en tant qu'instance de conciliation, soit en tant qu'instance d'arbitrage, en application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT).*

27.3 *En cas de différend avec une entreprise ayant son siège à l'étranger ou dans un autre canton que Genève ou avec un travailleur domicilié à l'étranger ou dans un autre canton que Genève, le for juridique se trouve au siège de la Commission paritaire.*

VII Dispositions finales

Art. 28 – Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 29, 29.1 et 29.2 – Renouvellement

29.1 *La Convention se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation donnée par l'une des associations contractantes, 6 mois avant son échéance, expédiée par lettre recommandée.*

29.2 *La partie qui dénonce partiellement la Convention doit énumérer les articles concernés et présenter des propositions dans le mois qui suit. Toutes les clauses qui n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation régulière sont tacitement renouvelées pour une année. Pendant la période de négociations, l'ancien texte reste valable. Si les parties se mettent d'accord pour apporter une modification à la Convention, elles peuvent le faire sous forme d'avenant.*